



**Copie certifiée
Conforme à l'original**

**DECISION N°058/2021/ANRMP/CRS DU 25 MAI 2021 SUR LA DENONCIATION DE L'ENTREPRISE
AZING IVOIR SARL POUR IRREGULARITE COMMISE DANS LA PROCEDURE D'ATTRIBUTION DE LA
PROCEDURE SIMPLIFIEE A COMPETITION OUVERTE (PSO) N°OP06/2020 RELATIVE A LA GESTION
DE MAIN D'ŒUVRE OCCASIONNELLE**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE
CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2018-658 du 1^{er} août 2018 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2018-668 du 03 août 2018 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du secrétariat général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance de l'entreprise AZING IVOIR SARL, en date du 06 mai 2021 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Yacouba Pénagnaba, Président de la Cellule, de Madame KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et de Messieurs COULIBALY Souleymane, COULIBALY Zoumana, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport de Docteur BILE Abia Vincent exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 04 mai 2021, enregistrée le 06 mai 2021 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le numéro 0803, l'entreprise AZING IVOIR SARL a saisi l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), à l'effet de dénoncer des irrégularités qui auraient été commises dans la procédure d'attribution de la Procédure Simplifiée à compétition Ouverte (PSO) n°OP06/2020 relative à la gestion de la main d'œuvre occasionnelle organisée par le Centre National de Documentation Juridique (CNDJ) ;

DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Le Centre National de Documentation Juridique (CNDJ) a organisé la Procédure Simplifiée à compétition Ouverte (PSO) n°OP06/2020 relative à la gestion de la main d'œuvre occasionnelle ;

Cette PSO financée par le budget de l'Etat, sur le chapitre 639.1, est constituée d'un lot unique ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 25 février 2021, les entreprises ANEHCI-LMO, AZING IVOIR SARL, LOGEPE-SERVICES et SIPSD ont soumissionné ;

Suite à la notification des résultats, l'entreprise AZING IVOIR estimant qu'une irrégularité a été commise dans la procédure de passation, a saisi l'ANRMP à l'effet de la dénoncer ;

DES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DE LA DENONCIATION

Aux termes de sa plainte, l'entreprise AZING IVOIR fait valoir que la Commission d'Ouverture des Plis et d'Evaluation des offres (COPE) a modifié les prix forfaitaires proposés par les soumissionnaires, en violation des dispositions pertinentes du Code des marchés publics ;

SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur les irrégularités que la COPE aurait commises dans la procédure d'attribution d'une PSO ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes de l'article 145.2 de l'ordonnance n°2019-279 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics « **La dénonciation d'un fait ou d'un acte invoquant une violation de la réglementation en matière de marchés publics peut être portée devant l'organe de régulation. Toutefois, ce recours n'a pas pour effet de suspendre la procédure, sauf si l'organe de régulation en décide autrement** » ;

Qu'en outre, l'article 6.2 alinéa 1 et 2 du décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics dispose que « **En cas d'irrégularités, d'actes de corruption et de pratiques frauduleuses. L'organe de recours non juridictionnel est saisi par tout moyen laissant trace écrite ou par appel téléphonique effectué sur un numéro vert prévu à cet effet** » ;

Qu'en l'espèce, en saisissant l'ANRMP par courrier en date du 06 mai 2021, pour des irrégularités qui auraient été commises dans la procédure d'attribution de la PSO n°OP06/2020, l'entreprise AZING IVOIR SARL s'est conformée aux dispositions des articles 145.2 et 6.2 susvisés ;

Que dès lors, il y a lieu de déclarer cette dénonciation recevable comme étant conforme aux dispositions des articles 145.2 du Code des marchés publics et 6.2 du décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

DECIDE :

- 1) La dénonciation de l'entreprise AZING IVOIR SARL en date du 06 mai 2021, est recevable ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise AZING IVOIR SARL et au Centre National de Documentation Juridique, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

COULIBALY Y. P.